

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE  
ET DE LA RURALITÉ

Départements : Essonne & Hauts de Seine  
(91/92)

Forêt Domaniale  
de VERRIERES  
Contenance : 575,57 ha

Révision anticipée  
d'Aménagement Forestier  
(2004 - 2023)

Direction Générale  
de la Forêt et des Affaires Rurales

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE  
ET DE LA RURALITÉ

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERRIERES (Essonne & Hauts de Seine) pour la période 1991 - 2005,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

**Article 1er :** En raison d'une part de l'évolution des contraintes environnementales et paysagères ainsi que de celles résultant de la demande sociale et d'autre part des dommages provoqués par la tempête de décembre 1999, l'arrêté du 18 mars 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 2 :** La forêt domaniale de VERRIERES (Essonne et Hauts de Seine) a une surface de 575,57 ha, composée de 541,67 ha boisés de production, 9,42 ha de zones boisées paysagères et de 24,48 ha non boisables (maisons forestières, parkings, centre équestre et emprises diverses dont le CNRS). Elle est incluse pour partie dans le site classé de la vallée de la Bièvre.

**Article 3 :** Elle est affectée principalement à l'accueil du public et au maintien de paysages de qualité tout en assurant la protection générale des espèces et des milieux – notamment des mares forestières réhabilitées -, localement à la conservation et l'étude de processus évolutifs naturels, à la protection physique des sols à proximité de zones urbanisées et à celles de vestiges archéologiques et historiques, et secondairement à la production de bois d'œuvre feuillu et minoritairement résineux.

**Article 4 :** Elle est divisée ainsi qu'il suit :

- 1<sup>ère</sup> série : accueil du public (537,14 ha) ;
- 2<sup>ème</sup> série : intérêt écologique général (38,43 ha).

**Article 5 :** La 1<sup>ère</sup> série inclut la totalité des zones boisées paysagères et des surfaces non boisables. Sa surface boisée de production (503,24 ha) sera traitée principalement en conversion en futaie irrégulière par parquets et, localement, en conversion en futaie irrégulière par bouquets ou par pieds d'arbres, et en taillis simple de chêne sessile (49%), châtaigniers (38 %), hêtre, frêne, merisier, érables et alisier

torminal (7%), robinier, charme, bouleau et sorbier des oiseleurs (5 %), pin sylvestre, pin noir et pin laricio de Corse (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2004 - 2023) :

- 49,50 ha détruits par la tempête seront reconstitués,
- 359,82 ha en cours de conversion en futaie irrégulière par parquets et bouquets seront parcourus par des coupes assises par contenance ; 22,91 ha y seront régénérés ; sur 145,20 ha, les coupes y poursuivront une conversion en futaie sur souches.
- 46,42 ha seront parcourus par des coupes de conversion en futaie irrégulière par pieds d'arbres,
- 11,30 ha seront parcourus par des coupes de taillis simple liées à la nécessité de protection physique des pentes contre l'érosion,
- 36,20 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires.

En outre, l'accueil du public sera optimisé par l'application des mesures nécessaires concernant les infrastructures, le mobilier, le maintien de la propreté et les modes de réalisation des coupes et des travaux. Les paysages seront préservés et particulièrement valorisés localement. Les arbres remarquables seront protégés et signalés.

Par ailleurs :

- ◆ Les mares forestières seront réhabilitées,
- ◆ Les vestiges archéologiques et historiques feront l'objet d'une attention particulière lors des exploitations.

**Article 6 :** La 2<sup>ème</sup> série, entièrement boisée, a pour vocation l'observation des processus évolutifs naturels des écosystèmes à des fins scientifiques et pédagogiques.

Pendant une durée de 20 ans (2004 - 2023), elle sera entièrement laissée en repos. Toutefois, l'accès du public n'y étant pas interdit, les mesures de sécurité y seront prises, notamment par l'extraction des arbres jugés dangereux. Un plan de gestion définissant un suivi écologique et un protocole d'étude sera réalisé.

**Article 7 :** Le présent aménagement ainsi que les actes de gestion qui en découleront donneront lieu à des opérations de communication à l'intention du public.

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 MAI 2005  
Pour le Ministre et par délégation

La Sous Directrice de la Forêt et du Bois



Claire HUBERT